

## REGLEMENT INTERIEUR DES ECOLES ELEMENTAIRES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de la 5<sup>ème</sup> circonscription de Levallois-Perret tient compte des dispositions du règlement type départemental et des activités scolaires pratiquées dans l'école. Élaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves pour approbation et pour signature.

Le directeur s'assure que chaque parent en a pris connaissance.

**Le présent document annule et remplace le précédent règlement.**

### 1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

#### 1.1 Admission et scolarisation

##### Admission

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans. Le directeur, la directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire
- d'un certificat de radiation émis par l'école d'origine

Faute de la présentation de l'un ou des deux documents, le directeur, la directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

##### Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

De plus, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont créés dans chaque département. Les PIAL favorisent la coordination des ressources au plus près des élèves en situation de handicap (les aides humaines, pédagogiques, éducatives et, à terme, thérapeutiques) pour une meilleure prise de compte de leurs besoins.

##### Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Pour les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place. Il a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise les modalités particulières de sa vie à l'école.

Un accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (Apadhe) est mis en place lorsque l'élève, compte tenu de son état de santé, ne peut se rendre dans son école ou ne peut s'y rendre que partiellement.

##### L'assurance scolaire

L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. A cet égard les familles sont informées qu'elles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

## **1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**

La durée hebdomadaire de l'enseignement est fixée à vingt-quatre heures pour tous les élèves : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h15. L'accueil des élèves se déroule entre 8h20 et 8h30 et entre 13h05 et 13h15 l'après-midi.

A ces horaires, peuvent s'ajouter des heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

## **1.3. Fréquentation de l'école**

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Le directeur, la directrice d'école contrôle le respect de cette obligation d'assiduité.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, en téléphonant ou en écrivant un mail à l'école le plus tôt possible, faire connaître au directeur, à la directrice d'école les motifs de cette absence, puis la justifier par écrit via le cahier de liaison le jour du retour de l'élève à l'école.

Les seuls motifs réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, (liste disponible sur site Legifrance) réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur, la directrice saisit le, la DASEN afin qu'il, elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours :

- 1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur, de la directrice, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts
- 2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois

## **1.4. Accueil et surveillance des élèves**

### 1.4.1. Dispositions générales

Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire : les sorties régulières doivent être obligatoirement inscrites dans un projet personnalisé de scolarité ou un projet d'accueil individualisé établi en concertation avec le médecin scolaire précisant les jours et les heures pendant lesquels l'élève devra s'absenter et le nom de la personne qui l'accompagnera.

Pour les autres motifs, les sorties / entrées sont à prévoir à 11h30 (sorties) et à 13h05 (entrée).

En cas de malaise ou d'accident, le directeur, la directrice, pourra utilement contacter le 15 ou le 112 pour disposer d'un avis technique complémentaire. Dans tous les cas, les parents sont prévenus soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le transporter à l'hôpital.

### 1.4.2. Dispositions particulières à l'école élémentaire

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

## **1.5. Le dialogue avec les familles**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

### 1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur, la directrice d'école organise :

- un temps d'échange avec les parents nouvellement inscrits
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même (elle-même) ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire.
- la communication régulière du livret scolaire aux parents

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école (via le LSU).

#### 1.5.2. La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

#### 1.5.3. L'exercice de l'autorité parentale

L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, il est permis à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption n'existe plus en cas de désaccord exprès d'un parent à l'égard de la démarche de l'autre parent (ce désaccord devra être formulé auprès du directeur, de la directrice).

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'entre eux. Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur, à la directrice d'école.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé.

Dans le cas où les parents sont séparés et la situation connue, les documents et convocations leur sont communiqués séparément.

### **1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité**

#### 1.6.1. Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur, de la directrice d'école. Il (elle) peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment, demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer. En cas d'intrusion dans l'école, le directeur, la directrice est à même de demander l'intervention des forces de l'ordre.

#### 1.6.2. Hygiène et salubrité des locaux

À l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

#### 1.6.3. Organisation des soins et des urgences

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) si ce document le prévoit.

Le projet personnalité de scolarisation (PPS) peut prévoir des modalités de soins et d'adaptation à mettre en place.

#### 1.6.4. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et risques majeurs (PPMS).

#### 1.6.5. Usages du numérique

Les usages du numérique dans l'école doivent s'inscrire dans une double logique, pédagogique et éducative et être mis en œuvre dans un cadre de confiance et de protection. Ce cadre se concrétise à plusieurs niveaux :

- **Le RGPD.** La mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données implique pour les écoles une démarche d'information, de transparence et de respect du cadre académique, pilote de l'application du RGPD. Les dispositions du RGPD sont applicables aux relations entre l'école et les parents. Elles portent sur les données personnelles des familles (coordonnées des parents, photographies des élèves...) apparaissant aussi bien sur un support papier que sur un support numérique.
- **Mise en place de chartes**
- **Filtrage**
- **L'utilisation des outils et supports institutionnels**
- **La communication avec les familles**

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdit dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'école. Un manquement à cette interdiction peut donner lieu à la confiscation de l'appareil par le directeur, la directrice, un(e) enseignant(e). Il ne sera remis qu'à la fin de la journée de classe après avoir donné l'information aux parents.

#### 1.6.6 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur, la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

## **2. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur, la directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur, l'Inspectrice de l'Éducation nationale chargé(e) de la circonscription.

### **2.1. LES ELEVES**

- Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Tout objet dangereux est interdit à l'école, tout comme les médicaments (en dehors d'un PAI). Il est par ailleurs, vivement recommandé de ne pas arriver à l'école avec des objets précieux.

### **2.2. LES PARENTS**

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.

- Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur, la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur, directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire.

### **2.3. LE PERSONNEL ENSEIGNANT ET NON ENSEIGNANT**

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### **2.4. LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

### **2.5. LES REGLES DE VIE A L'ECOLE**

Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. Ce projet encourage et valorise les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'Éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être

proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein – le RASED, pour aider :

- l'élève ;
- l'enseignant ;
- les parents.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur, la directrice académique des services de l'Éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au droit à l'image, en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou celle de ses enfants mineurs.

Une coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources peut être créée dans l'école. Elle doit, soit être affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE), soit se constituer en association locale conforme aux dispositions de la loi de 1901

### **3. CHARTE DE LA LAÏCITE**

La nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.